



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
ES/213

ARRÊTÉ

du 31 AOUT 2017

portant mise en demeure la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM)  
de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 26 mai 2014  
et de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 réglementant ses installations sises à Illzach

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-I,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de l'entrepôt pétrolier de Mulhouse à Illzach
- VU le rapport du 1er août 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que lors du test réalisé pendant la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2017, le dispositif d'arrêt d'urgence permettant d'arrêter le moteur de déchargement des hydrocarbures situé sur la péniche n'a pas fonctionné,

**CONSIDERANT** donc que les dispositions de l'article 2.5.1. de l'arrêté du 26 février 2010 précité « un dispositif d'arrêt d'urgence permet, depuis le quai, d'arrêter le moteur de déchargement des hydrocarbures situé sur la péniche ou la barge » ne sont pas respectées,

**CONSIDERANT** que le contrôle des mesures de maîtrise des risques n'est pas suffisamment tracé et ne permet pas de savoir précisément ce qui a été testé, et qu'en conséquence les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ne sont pas respectées,

**CONSIDERANT** que le déclenchement de l'arrêt d'urgence doit entraîner une alarme sonore et lumineuse et que lors du test de la barrière l'alarme sonore ne s'est pas déclenchée,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM), désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est sis 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations implantées 57 avenue de Belgique à Illzach, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, pour l'AU réception : déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse, reprises ci-après :

« *L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité* »

- les prescriptions de l'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral 26 février 2010 reprises ci-après :

« *Un dispositif d'arrêt d'urgence permet, depuis le quai, d'arrêter le moteur de déchargement des hydrocarbures situé sur la péniche ou la barge.* »

- Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 pour l'AU réception notamment :

« *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* »

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des Installations Classées), le sous-préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.**

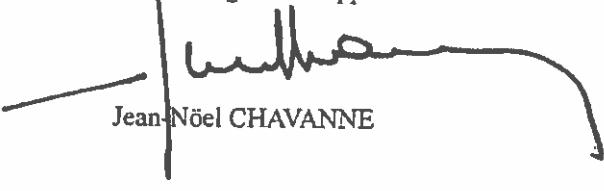
Fait à Colmar, le 31 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Mulhouse,

secrétaire général suppléant

  
Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.